

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 7 mai 2026 **portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

NOR : TRAA2607543S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'instruction du directeur de la sécurité de l'aviation civile n°15-209 DSAC/D du 9 décembre 2015 relative aux pilotes inspecteurs de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 9 juillet 2025,

Décide :

TITRE I^{ER} **ORGANISATION GENERALE**

Article 1^{er}

La direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO) est située à Mérignac ; son ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2025 susvisé.

TITRE II
ORGANISATION DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

Article 2

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargé de piloter la DSAC-Sud-Ouest, d'en assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre appropriée des missions qui relèvent de son périmètre de compétences et de responsabilités. A cette fin, sont placés sous son autorité, outre le secrétariat de direction :

- 1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (DSAC-SO/ADT) ;
- 2° Le chef de cabinet (DSAC-SO/CAB) ;
- 3° Deux référents territoriaux (DSAC-SO/RT) ;
- 4° Le délégué aux politiques émergentes (DSAC-SO/DPE) ;
- 5° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat (DSAC-SO/RQ).

Article 3

L'adjoint au directeur interrégional, chargé des affaires techniques, mentionné au 1° de l'article 2, appuie le directeur interrégional dans l'exercice de ses missions. A cette fin, sont placés sous son autorité :

- 1° Les quatre divisions techniques suivantes :
 - a) la division « aéroports et navigation aérienne » (ADT/ANA) ;
 - b) la division « opérations aériennes » (ADT/OA) ;
 - c) la division « sûreté » (ADT/SUR) ;
 - d) la division « régulation et développement durable » (ADT/RDD) ;
- 2° Les pilotes inspecteurs.

TITRE III
COMPETENCES DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE LA SECURITE DE
L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

Article 4

I.- Le chef de cabinet, mentionné au 2° de l'article 2, est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des services de la direction. A ce titre :

- 1° Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie ;
- 2° Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de la direction ;
- 3° Il est le correspondant sûreté-défense pour la DSAC-SO ;
- 4° Il assure l'interface avec le secrétariat interrégional Sud-Ouest en matière de ressources humaines, de finances, de logistique et d'informatique.

II.- Les référents territoriaux, mentionnés au 3° de l'article 2, exercent une fonction transversale d'intermédiation avec les préfets et leurs représentants, les exploitants d'aérodromes, les représentants des collectivités territoriales concernées, les principaux acteurs économiques en lien avec l'aviation civile, ainsi qu'avec les représentants locaux des fédérations nationales d'usagers en lien avec l'aviation civile.

III.- Le délégué aux politiques émergentes, mentionné au 4° de l'article 2, accompagne le développement des technologies innovantes auprès des industriels et des collectivités locales compétentes et assure le lien avec les services de la DGAC impliqués dans ce domaine. En outre, il assure les fonctions de référent transport public illicite en appui de la DTA, en accompagnant le représentant de la DTA aux audiences judiciaires et en apportant son aide dans l'étude des cas identifiés.

IV.- Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'Etat et de la sécurité des systèmes d'information, mentionné au 5° de l'article 2, est chargé de la démarche qualité, de la coordination du pilotage par objectifs (PPO) et de la coordination des actions relatives au programme de sécurité de l'Etat (PSE).

Article 5

La division « aéroports et navigation aérienne » (ADT/ANA), mentionnée au *a)* du 1° de l'article 3, comprend les deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « aéroports » (ANA/AER), chargée des actions suivantes :

- a)* assurer ou participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique et d'en assurer le suivi ;
- b)* procéder à l'homologation des pistes d'aérodromes et en assurer le suivi ;
- c)* effectuer le suivi des dossiers d'évaluation des obstacles ;
- d)* délivrer les autorisations d'utilisation des aérodromes restreints ;
- e)* opérer la surveillance de l'application de la réglementation de la sécurité relative aux missions de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et le risque animalier ;
- f)* assurer la tenue à jour et l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des exploitants d'aérodromes ;

2° La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA), chargée notamment des actions suivantes :

- a)* participer aux audits nationaux des prestataires de services de navigation aérienne ;
- b)* procéder à la certification et la surveillance des prestataires de services d'information de vol ;
- c)* procéder à la délivrance et au renouvellement des qualifications AFIS ;
- d)* procéder à l'approbation des procédures de circulation aérienne et la mise en service des équipements radioélectriques ;
- e)* instruire les dossiers relatifs aux changements temporaires et permanents relatifs à l'utilisation de l'espace aérien, organiser et assurer le suivi de la concertation avec les usagers dans ce domaine ;
- f)* assurer la tenue à jour et l'exploitation de la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine de la navigation aérienne.

Article 6

La division « opérations aériennes » (ADT/OA), mentionnée au *b*) du 1° de l'article 3, comprend les trois subdivisions suivantes :

1° La subdivision « transport public » (OA/TP), chargée notamment des actions suivantes :

- a*) assurer la certification et la surveillance des exploitants de transport aérien commercial et délivrer les autorisations associées (CAT et Ballons) ;
- b*) assurer les contrôles techniques d'exploitation des aéronefs français et étrangers (RAMP) ;
- c*) tenir à jour et exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans son domaine d'activité ;

2° La subdivision « travail aérien » (OA/TRA), chargée notamment des actions suivantes :

- a*) assurer la surveillance des exploitants d'aéronefs et l'instruction des autorisations administratives dans les domaines des exploitations spécialisées commerciales (SPO), des exploitations d'aéronefs complexes à des fins non commerciales (NCC), des exploitants d'aéronefs non complexes exploités à titre non commercial (NCO) ;
- b*) assurer la surveillance et l'instruction des autorisations administratives des exploitants de travail aérien en aviation générale ;
- c*) délivrer les autorisations d'utilisation d'aéronefs étrangers en travail aérien ;
- d*) rendre un avis technique aux services préfectoraux sur les autorisations de survol à basse hauteur en zone peuplée, et de délivrer les autorisations de vols rasants ;
- e*) surveiller et gérer les autorisations, les déclarations et les certificats des exploitants d'aéronefs sans équipage à bord ;
- f*) rendre un avis technique aux services préfectoraux sur les demandes de manifestations aériennes et de réaliser des actions de surveillance dans ce domaine ;
- g*) délivrer les cartes d'identification et des licences de station d'aéronef pour les aéronefs ultralégers motorisés (ULM) ;
- h*) tenir à jour et exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans son domaine d'activité ;

3° La subdivision « personnels navigants » (OA/PN), chargée notamment des actions suivantes :

- a*) des opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- b*) assurer la certification et la surveillance des organismes de formation déclarés (DTO) et approuvés (ATO, IULM) des personnels navigants ;
- c*) participer au suivi des instructeurs et des examinateurs ;
- d*) organiser et gérer les examens théoriques et le traitement des demandes d'examens pratiques des personnels navigants ;
- e*) assurer l'instruction et le suivi des infractions des personnels navigants non professionnels ;
- f*) organiser les commissions de discipline des personnels navigants non professionnel ;
- g*) tenir à jour et exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans son domaine d'activité.

Article 7

La division « sûreté » (ADT/SUR), mentionnée au *c*) du 1° de l'article 3, est chargée notamment des actions suivantes :

- 1° Assurer la surveillance de l'application de la réglementation des mesures de sûreté ;
- 2° Organiser ou participer à ce titre à des inspections locales et à des audits de sûreté nationaux ou internationaux et d'en assurer le suivi ;
- 3° Participer et assurer l'instruction, le suivi et la délivrance des agréments pour les organismes, les personnes ou les matériels en matière de sûreté ;
- 4° Organiser la concertation locale et les commissions de sûreté ;
- 5° Suivre, en relation avec la subdivision « régulation des aérodromes » de la division « régulation et développement durable » mentionnée au 2° de l'article 7, les investissements et les projets des aérodromes du ressort territorial de la DSAC-SO ;
- 6° Assurer la préparation, le pilotage et le suivi des arrêtés préfectoraux de police des aérodromes commerciaux de transport public de passagers.

Article 8

La division « régulation et développement durable » (ADT/RDD), mentionnée au *d*) du 1° de l'article 3, comprend les deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « développement durable » (RDD/DD), chargée notamment des actions suivantes :

- a*) participer à l'élaboration et au suivi des chartes d'environnement et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi qu'aux études d'impact d'approche équilibrée ;
- b*) effectuer le pilotage des plans d'exposition au bruit, des plans de gêne sonore et des cartes de bruit ;
- c*) être le correspondant des exploitants d'aérodrome en matière de plaintes des riverains ;
- d*) assurer le suivi des dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome dans le domaine de l'environnement et de l'instruction des dossiers de manquements environnementaux ;
- e*) participer aux plans locaux et régionaux de stratégies environnementales ;

2° La subdivision « régulation des aérodromes » (RDD/RA), chargée notamment des actions suivantes :

- a*) assurer le suivi, la révision et l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes du ressort territorial de la DSAC-SO ;
- b*) assurer la gestion de l'urbanisme opérationnel pour les obstacles temporaires (en relation avec la direction des services de la navigation aérienne) et donner un avis sur les documents de planification (PLU, SCOT, SRADDET, etc.), en lien avec le service national d'ingénierie aéroportuaire dans le cadre du fonctionnement du guichet unique urbanisme de la direction générale de l'aviation civile ;
- c*) réaliser l'instruction des demandes de délivrance des licences préfectorales de transporteur aérien ;

- d) instruire et rendre les avis techniques aux services préfectoraux pour les demandes de création et de mise en service des hélistations, des aérodromes privés et des plateformes préfectorales en lien avec les autres divisions concernées de la DSAC-SO ;
- e) procéder à l'instruction des demandes de création et d'ouverture des aérodromes et en assurer le suivi ;
- f) planifier, piloter et rédiger les projets d'arrêtés préfectoraux de police des aérodromes non commerciaux ;
- g) collecter et suivre les déclarations des coûts éligibles au dispositif de financement des missions régaliennes à la charge de l'exploitant par les recettes résultant du tarif de sûreté et de sécurité et du tarif de péréquation aéroportuaire des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises ;
- h) assurer le suivi du cahier des charges de la convention de concession de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et des actes de concession ;
- i) instruire, délivrer et assurer le suivi des agréments des prestataires de services d'assistance en escale et du fonctionnement du comité des usagers de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- j) assurer le suivi des liaisons avec obligation de service public ;
- k) participer au suivi des modalités de fixation des tarifs de redevances aéroportuaires des aérodromes décentralisés et au suivi des aides d'Etat perçues ou versées par les exploitants d'aérodromes ;
- l) participer à la rédaction des conventions et des protocoles entre l'Etat et les créateurs d'aérodromes.

Article 9

Les pilotes inspecteurs, mentionnés au 2° de l'article 3, sont chargés des actions suivantes :

- 1° Participer aux activités de surveillance des exploitants, notamment pour les actions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- 2° Participer à la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- 3° Effectuer les examens pratiques pour l'obtention des titres des personnels navigants ;
- 4° Apporter une expertise aux autres services de la DSAC-SO ;
- 5° Participer à la surveillance et à l'entraînement des corps techniques de la navigation aérienne.

Article 10

La décision du 15 septembre 2025 portant organisation de la direction interrégionale de la sécurité civile de l'aviation civile Sud-Ouest est abrogée.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 7 mai 2026

R. THUMMEL